

La Patrie ou la mort, nous vaincrons

Décision n° 2025-19/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2025047/PR BF 2025 27 00 signé le 18 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025-1686/PRIM/SG/DGAJIP/ya du 17 octobre 2025, du Premier ministre, saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°2025047/PR BF 2025 27 00 signé le 18 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public ;

Vu l'Accord de prêt n°2025047/PR BF 2025 27 00 signé le 18 septembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 025-1686/PRIM/SG/DGAJIP/ya du 17 octobre 2025, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 17, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de

conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°2025047/PR BF 2025 27 00 signé le 18 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ...»;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un Prêt d'un montant de trente-six milliards (36.000.000.000) de Francs CFA destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public ;

Considérant que l'objectif global du Projet est la mise en place d'une facilité financière au profit du Fonds Burkinabè de Développement Économique et Social,

destinée au financement de sous-projets privés d'intérêt public inscrits dans le cadre du plan d'action pour la stabilisation et le développement du pays ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et sept (07) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt, conclu le 18 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Serge EKUE, Président de ladite Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que sur le plan des résultats de développement, les principaux objectifs ciblés par l'opération sont :

- au niveau de la réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité des paysans, au moins cinq cent mille (500 000) producteurs sont impactés par le projet ;
- au niveau de la contribution à la création de l'emploi, mille (1000) emplois directs sont créés et maintenus, seize (16 000) emplois indirects et induits sont créés et maintenus ;
- au niveau de la contribution à la création de richesses, au moins seize mille milliards (16 000 000 000 000) FCFA, de valeur ajoutée directe est générée et au moins quatre mille milliards (4 000 000 000 000) FCFA de recettes fiscales sont générées par an ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°2025047/PR BF 2025 27 00 signé le 18 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), destiné au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES), pour le financement partiel des sous-projets d'intérêt public, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2025 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélémy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Sophie SOW/ SO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.